

Traité de Singapour sur le droit des marques (STLT)

Assemblée

Deuxième session (1^{ère} session extraordinaire) Genève, 20 – 29 septembre 2010

EXAMEN DE LA RÈGLE 3.4) À 6) DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES

Document établi par le Bureau international

1. À sa première session tenue à Genève du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009, l'Assemblée du Traité de Singapour sur le droit des marques (ci-après dénommés "assemblée" et "Traité de Singapour") a examiné le document STLT/A/1/3 sur les "Travaux futurs", où il était question des domaines de convergence concernant la représentation des marques non traditionnelles dont était convenu le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) en 2008. Ces domaines de convergence ont été portés à l'attention des assemblées compétentes de l'OMPI en 2009, dans le document WO/GA/38/7, et publiés en tant que document de l'OMPI sous la cote WIPO/STrad/INF/3 à l'adresse <http://www.wipo.int/sct/fr/wipo-strad>.
2. À cette session de 2009, l'assemblée a approuvé le lancement d'un processus de révision de la règle 3.4) à 6) du Règlement d'exécution du Traité de Singapour afin d'aligner cette règle, lorsque cela est jugé possible et approprié, sur les domaines de convergence dont était convenu le SCT concernant la représentation des marques non traditionnelles. L'assemblée a également approuvé la convocation d'une session d'un groupe de travail qui se réunirait à la suite de la première session ordinaire du SCT en 2010, afin de mener les travaux préparatoires à la révision de la règle 3.4) à 6) (voir le paragraphe 12 du document STLT/A/4).

3. La règle 3 du Règlement d'exécution du Traité de Singapour traite de la représentation de la marque dans la demande d'enregistrement. Dans les procédures d'enregistrement, il est largement admis que la marque dont l'enregistrement est demandé doit être présentée à l'administration compétente.
4. Si la Conférence diplomatique de Singapour est parvenue à un accord sur la règle 3.1) à 4) concernant les marques reproduites en caractères standard (règle 3.1)), les marques revendiquant la couleur (règle 3.2)), le nombre de reproductions (règle 3.3)) et certaines questions relatives à la reproduction des marques tridimensionnelles (règle 3.4)), les questions concernant la reproduction des marques hologrammes, des marques de mouvement, des marques de couleur et des marques de position (règle 3.5)), ainsi que la reproduction des marques consistant en des signes non visibles (règle 3.6)), sont restées en suspens. À cet égard, la règle 3.5) et 6) renvoie à la législation nationale.
5. Dans ce contexte, il est utile de rappeler que le terme "représentation" inclut la "reproduction" et notamment toute reproduction graphique ou photographique d'une marque et tout autre mode de représentation, par exemple les descriptions ou les fichiers de données électroniques (voir la note 3.09 du document TLT/R/DC/5).
6. Suite à la décision de l'assemblée mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, le directeur général a convoqué, les 28 et 29 juin 2010, une première session du Groupe de travail chargé de l'examen de la règle 3.4) à 6) du Règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques (ci-après dénommé "groupe de travail"). Pour cette session, le Secrétariat a publié le document STLT/WG/1/2, qui contenait des suggestions concernant l'éventuel alignement de la règle 3 sur les domaines de convergence dont est convenu le SCT sur la représentation des marques non traditionnelles, sous forme de propositions de modification de la règle 3 accompagnées du texte correspondant.
7. Il est rappelé que le Traité de Singapour ne prévoit aucune obligation concernant l'enregistrement des signes visés dans la règle 3.4) à 6). Ces modifications se traduiront par le fait que les parties contractantes qui acceptent l'enregistrement de ces types de marques accepteront la représentation de ces marques ainsi qu'il est indiqué dans la règle.
8. À la fin de sa première session, le groupe de travail s'est accordé sur le texte de la règle 3.4) à 10) révisée figurant à l'annexe du présent document. Il a également été convenu de recommander à l'Assemblée du Traité de Singapour l'adoption du texte de la règle 3.4) à 10) révisée tel qu'il figure à l'annexe du présent document, ainsi que de fixer l'entrée en vigueur de la règle révisée au 1^{er} novembre 2011. Le Secrétariat a été prié d'introduire dans les formulaires internationaux types, après l'adoption par l'assemblée de la règle révisée, toutes les modifications qui en découlent (voir le paragraphe 5 du résumé du président, adopté par le groupe de travail le 29 juin 2010 (document STLT/WG/1/3)).

9. *L'Assemblée du Traité de Singapour est invitée :*

i) à prendre note de la recommandation du Groupe de travail chargé de l'examen de la règle 3.4) à 6) du Règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques afin de modifier la règle 3.4) à 6) du Règlement d'exécution du Traité de Singapour;

ii) à adopter les modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 3.4) à 6), telles qu'elles figurent à l'annexe du présent document; et

iii) à fixer l'entrée en vigueur des modifications proposées au 1^{er} novembre 2011.

[L'annexe suit]

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES *

[...]

Règle 3

Précisions relatives à la demande

[...]

4) [Marque tridimensionnelle]

- a) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque tridimensionnelle, la reproduction de la marque doit consister en une reproduction graphique ou photographique en deux dimensions.
- b) La reproduction fournie en vertu du sous-alinéa a) peut, au choix du déposant, consister en une seule vue ou en plusieurs vues différentes de la marque.
- c) Lorsque l'office considère que la reproduction de la marque fournie par le déposant en vertu du sous-alinéa a) ne fait pas apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, jusqu'à six vues différentes de la marque ou une description verbale de cette marque, ou les deux à la fois.
- d) Lorsque l'office considère que les vues différentes ou la description de la marque visées au sous-alinéa c) ne font pas encore apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, un spécimen de la marque.
- e) Nonobstant les sous-alinéas a) à d), une représentation suffisamment claire présentant le caractère tridimensionnel de la marque dans une vue unique est suffisante pour l'attribution d'une date de dépôt.
- f) L'alinéa 3a)i) et b) est applicable *mutatis mutandis*.

~~5) [Marque hologramme, marque de mouvement, marque de couleur, marque de position] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque hologramme, une marque de mouvement, une marque de couleur ou une marque de position, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs reproductions de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.~~

5) [Marque hologramme] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque hologramme, la représentation de la marque doit consister en une ou plusieurs vues de la marque qui rendent l'effet holographique dans son intégralité. Lorsque l'office considère que la ou les vues présentées ne rendent pas l'effet holographique dans son intégralité, il peut exiger que lui soient fournies des vues additionnelles. L'office peut également exiger du déposant qu'il fournisse une description de la marque hologramme.

*

Dans l'annexe du présent document, toutes les modifications qu'il est suggéré d'apporter au texte actuel de la règle 3 sont récapitulées, le texte qu'il est proposé d'ajouter étant souligné et celui qu'il est proposé de supprimer étant barré d'un trait horizontal.

- 6) [*Marque de mouvement*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque de mouvement, la représentation de la marque doit, au choix de l'office, consister en une image ou en une série d'images fixes ou en mouvement décrivant le mouvement. Lorsque l'office considère que la ou les images présentées ne décrivent pas le mouvement, il peut exiger la présentation d'images additionnelles. L'office peut également exiger que le déposant remette une description expliquant le mouvement.
- 7) [*Marque de couleur*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque de couleur en soi ou une combinaison de couleurs sans contour délimité, la reproduction de la marque doit consister en un échantillon de la couleur ou des couleurs. L'office peut exiger que la ou les couleurs soient désignées par leur nom commun. L'office peut également exiger qu'une description de la manière dont la ou les couleurs sont appliquées aux produits ou utilisées en rapport avec les services soit fournie. L'office peut en outre exiger que la ou les couleurs soient indiquées au moyen d'un code de couleurs reconnu choisi par le déposant et accepté par l'office.
- 8) [*Marque de position*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque de position, la reproduction de la marque doit consister en une seule vue de la marque montrant sa position sur le produit. L'office peut exiger que les éléments dont la protection n'est pas revendiquée soient indiqués. L'office peut également exiger une description expliquant la position de la marque par rapport au produit.
- 9) [*Marque sonore*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque sonore, la représentation de la marque doit, au choix de l'office, consister en une notation musicale sur une portée, en une description du son constituant la marque, en un enregistrement analogique ou numérique du son ou en toute combinaison de ces éléments.
- 6)10) [*Marque autre qu'une marque sonore consistant en un signe non visible*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque autre qu'une marque sonore consiste en un signe non visible, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs représentations de cette marque, une indication du type de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.
- 7)11) [*Translittération de la marque*] [...]
- 8)12) [*Traduction de la marque*] [...]
- 9)13) [*Délai pour la fourniture d'une preuve établissant l'usage effectif de la marque*] [...]
- [...]

[Fin de l'annexe et du document]